

GE_GERICHTE ATAS/411/2019 vom 7. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_411_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/411/2019 du 7 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/411/2019 del 7 maggio 2019

Erwägungen

E. 26

mars 2009, à la taxation d'office de la Sàrl pour la période du 1er juillet 2007 au

E. 30

juin 2008. Par ailleurs, la réclamation à l'encontre de cette taxation et le recours à l'encontre de la décision de l'AFC du 13 août 2009, déposés par la Sàrl, ont été déclarés irrecevables pour cause de tardiveté (JTAPI/58/2011 du 14 février 2011). La question de savoir si la taxation d'office de la Sàrl pour l'année 2008 contient des erreurs manifestes et dûment prouvées peut, en l'état, rester ouverte. En effet, la Cour de céans ne saurait se prononcer sur cette question étant donné que cela ne reviendrait pas à statuer sur la situation financière du recourant lui-même, mais sur celle d'un tiers. A cet égard, on rappellera qu'une Sàrl possède la personnalité juridique [art. 779 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220)] et est un sujet de droit indépendant de ses associés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.2 et la référence citée). En l'occurrence, la dualité juridique entre la Sàrl et le recourant se justifie d'autant plus qu'il résulte de l'extrait du RC que le recourant n'était pas

A/2049/2018 - 14/16 - l'unique ayant-droit économique de cette société pendant la période fiscale 2008. Qui plus est, la fortune se déduit des taxations fiscales personnelles et, en l'occurrence, le recourant n'a, à aucun moment, contesté, les montants retenus à ce titre par l'AFC pour la période de 2008 à 2014. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'intimé ne s'est pas écarté des montants retenus par l'AFC à titre de fortune mobilière du recourant et de son épouse pendant la période précitée. 12. Reste à déterminer si le montant pris en compte à titre de dessaisissement par l'intimé à compter du 1er mai 2017, soit CHF 573'734.-, est correct. A la demande de la Cour de céans, l'intimé a établi un tableau détaillé en date du 18 mars 2019 concernant les frais pris en compte à titre de diminutions de la fortune. On relèvera déjà que les montants retenus à titre de fortune mobilière de 2008 à 2014 correspondent aux montants figurant sur les taxations fiscales versées au dossier. S'agissant des « autres dépenses » arrêtées par l'intimé, il convient de relever les éléments qui suivent. Si l'intimé a pris en compte CHF 12'103.- à titre de frais d'entretien immobilier en 2009, il ne l'a toutefois pas fait pour l'année 2010, et ce, sans aucune motivation. Or, la taxation immobilière relative à cette année-là fait pourtant également état d'un montant de CHF 12'103.- à titre de frais d'entretien immobilier (cf. pièce 5 dossier intimé). Par ailleurs, les frais médicaux en 2010, tels que résultant de l'avis de taxation 2010, s'élevaient à CHF 4'084.- et non pas à CHF 6'084.-. En outre, hormis le montant de CHF 3'240.- que l'intimé a, à juste titre, pris en compte en 2011 à titre de frais d'avocat, le recourant a, semble-t-il, payé également CHF 1'500.- en 2013 et CHF 1'000.- en 2014 (cf. liste manuscrite pièce 11 dossier intimé). S'il s'avère que le recourant est en mesure d'étayer ces frais par pièces, il conviendrait alors de les prendre en compte en déduction du montant dessaisi. Par ailleurs,

il résulte également du dossier versé à la procédure que le recourant a payé des intérêts hypothécaires concernant son bien immobilier sis au Canada (cf. relevé de prêt hypothécaire au 31 décembre 2016). Les pièces ne permettent certes pas de déterminer si des montants ont été versés à ce titre entre 2009 et 2014. Cela étant, si des justificatifs concernant ces frais peuvent être fournis par le recourant, ceux-ci devront également être pris en compte (cf. art. 10 al. 3 let. b LPC). En outre, selon les explications fournies par le recourant, ce dernier est détenteur d'une voiture et loue une place de parking. Or, dans la mesure où ces frais ne sont pas compris dans le forfait des besoins vitaux au sens de l'art. 10 al. 1 let. a LPC, il conviendra également de les prendre en considération dans le calcul du montant des

A/2049/2018 - 15/16 - biens dessaisi si le recourant peut démontrer leur prise en charge entre 2009 et 2014. Enfin, vu les courriers versés au dossier concernant une police d'assurance-vie conclue auprès d'HELVETIA Compagnie suisse d'assurance sur la vie S.A. (pièce 11 chargé intimé), les éventuelles primes payées pendant la période précitée devraient également être comptabilisées à titre de dépenses. Par ailleurs, s'agissant des pièces versées à la procédure par le recourant à la suite de sa comparution personnelle par-devant la Cour de céans, force est de constater qu'elles ne permettent pas de justifier une diminution, même partielle, de la fortune entre 2009 et 2014, puisqu'elles portent sur des versements ou des remboursements effectués par l'intéressé ou son épouse en 2017 et en 2018. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la Cour de céans n'est pas en mesure de statuer sur le montant du bien dessaisi à prendre en compte dès le 1er mai 2017, ni corollairement, sur son rendement hypothétique. La cause doit donc être renvoyée à l'intimé pour que celui-ci procède à une instruction complémentaire et procède à un nouveau calcul du montant du bien dessaisi. En effet, en vertu de la garantie du double degré de juridiction, qui a trait à la possibilité pour les citoyens de faire valoir leurs arguments devant deux autorités successives (arrêt du Tribunal fédéral 9C_975/2011 du 22 février 2012 consid. 3.2), la Cour de céans ne saurait procéder elle-même à l'instruction de la cause. Partant, le recours est partiellement admis. La décision sur opposition querellée est annulée et la cause est renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/2049/2018 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.